

## AMBULANCE DE LOMÉ ET DISPENSAIRE D'ANÉCHO

Catégorie indigène . . . . . 2 francs

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 287 approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget Local afférents à l'exercice 1924.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté N° 122 du 3 Juillet 1922 réglementant le régime des prestations au Togo, ensemble l'arrêté N° 197 du 10 Septembre 1923 fixant le taux de rachat de la journée de prestations;

Vu l'arrêté N° 155 du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et les licences dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France;

Vu l'arrêté N° 75 du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur les émigrants, ensemble l'arrêté N° 147 du 31 Juillet 1922 portant modification à l'arrêté N° 75 précité;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.Article 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 4. - Rachat de prestations.

Rôle N° 184 - Cercle de Sansanné-Mango.

4<sup>e</sup> rôle supplémentaire 940,00

Article 3. - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Patentes.Rôle N° 185 - Cercle de Sokodé - 3<sup>e</sup> rôle suppl. 68,75

Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 3. - Taxes d'émigration.

Rôle N° 186 - Cercle d'Anécho - 2<sup>e</sup> rôle 60,00

Total . . . . . 1.068.75

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Trésorier-Payeur et les Commandants de Cercles de Sokodé, Anécho et Sansanné-Mango sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 288 créant un Service des Travaux Neufs du Wharf de Lomé et du Service des Voies de Pénétration du Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les Travaux Neufs à exécuter par le Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo.

Sur la proposition du Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au Service des Voies de Pénétration et du Wharf, un Service des Travaux Neufs du Wharf de Lomé et des Travaux Neufs des Voies de Pénétration.

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur-Délégué du Budget annexe, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> Décembre 1924 et qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 8 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 293 appliquant un nouveau coefficient dans les relations télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le câblogramme circulaire 23/4 du 13 Décembre 1924.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de ce jour le coefficient trois virgule soixante sera applicable dans les relations télégraphiques internationales, le coefficient un virgule

quatre-vingt reste applicable aux relations franco-coloniales et intercoloniales.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 294 rapportant l'arrêté du 26 Août 1924 mettant en observation les navires en provenance de Lagos.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 206 du 26 Août 1924 mettant en observation les navires en provenance de Lagos ;

Vu le câblogramme du Gouverneur de la Nigéria en date du 16 Décembre ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté l'arrêté N° 206 du 26 Août mettant en observation les navires en provenance du port de Lagos (Nigéria).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

*DÉCISION No. 550 consentant une avance de 10.950 Frs. à l'Agent intermédiaire de Lomé.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté N° 138 F du 30 Décembre 1921 créant une agence intermédiaire à Lomé ;

Considérant que les dépenses occasionnées par le Concours agricole, notamment la distribution des prix, présentant un caractère d'urgence, ne pouvant attendre les formalités exigées par les règlements,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance de DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE francs (10.950 Frs.) est consentie à l'Agent intermédiaire de Lomé pour acquitter les dépenses occasionnées par le Concours agricole de Lomé du 19 Décembre 1924.

ART. 2. — Cette avance sera consentie au titre du Chapitre XVIII — article 2 — Paragraphe 4 et devra être justifiée dans les délais prescrits par l'article 149 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

*ARRÊTÉ No. 295 accordant à un indigène le bénéfice de la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 Novembre 1922 portant organisation de la Justice Indigène au Togo ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ;

Après avis du Procureur de la République ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé en vertu des dispositions de la loi du 14 Août 1883.

1° — au nommé KASSONÉ, détenu à Atakpamé, condamné le 9 Mai 1924 à un an d'emprisonnement par le Tribunal du dit Cercle ;

2° — au nommé OKLOUTCHÉ, détenu à Atakpamé condamné le 28 Septembre 1923 à deux ans d'emprisonnement par le même Tribunal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE.